



Ville de Bernay
Délibération : 07
Conseil du 30 juin 2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 30 JUIN 2021 -

Délibération n° 58-2021

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'an deux-mille-vingt-et-un, le trente juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Camille DAEL, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Gérard LEMERCIER à Julien LEFEVRE, Sara FERAUD à Claudine HEUDE, Mickaël PEREIRA à Thierry JOSSÉ, Louis CHOAIN à Marie-Lyne VAGNER, Céline MENANT à Guillaume WIENER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER.

Absents : Valérie BRANLOT, Nathalie PERRET.

Date de la convocation : 24 juin 2021.

Pierre BIBET est nommé secrétaire de séance.

Objet :
APPROBATION DU PRINCIPE
ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION
D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et spéciale, le Maire peut organiser une activité de fourrière municipale réglementée par le code de la route en concourant au respect des règles en matière de stationnement et de circulation sur les voies publiques.

Ce service peut être géré en régie ou délégué via un contrat avec un prestataire. Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour une gestion déléguée. En effet, la gestion en régie d'un tel service demeure difficilement réalisable, la Ville ne disposant actuellement d'aucune emprise

foncière ni des locaux ou d'équipements nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation d'un tel service.

Par ailleurs, la passation d'un marché public de service n'apparaît pas appropriée dans la mesure où il est souhaité que le prestataire reste substantiellement rémunéré par les tiers, et qu'il est difficile d'anticiper le nombre de véhicule en infraction et donc les enlèvements afférents. De ce fait, le prestataire est appelé à supporter un risque d'exploitation incompatible avec la réglementation relative aux marchés publics.

Dès lors, la concession de service apparaît comme présentant le meilleur bilan avantage / inconvénients. Plus particulièrement, ce mode de gestion permet d'externaliser le risque d'exploitation en confiant l'exploitation à un tiers qualifié, agréé, dans des conditions d'équilibre économique de la convention.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux, réunie le 14 juin dernier a émis un avis favorable sur le principe de la gestion déléguée, sur la base du rapport joint en annexe, qui détaille également les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Il est précisé que le délégataire devra disposer d'un parc adapté pour entreposer les véhicules enlevés et qu'il opérera avec son propre personnel. Sa rémunération sera essentiellement assurée par la perception des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de garde. Ces frais sont encadrés par arrêté ministériel. L'exploitation se fera à ses risques et périls et il devra, dans les conditions fixées au contrat, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

Le contrat de concession, d'une durée de 5 ans, sera attribué à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dite « adaptée », en raison de son montant, inférieur à 5 350 000 €, conformément aux dispositions des articles L. 3126-1 et suivants du code de la commande publique.

DÉLIBÉRATION :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 juin 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** l'avis du comité technique en date du XX juin 2021 ;
- VU** le rapport présenté ci-avant et joint en annexe à la délibération, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission « Administration Générale, finances et économie » en date du 21 juin 2021,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** le principe de recours à la concession pour la gestion de la fourrière municipale pour une durée de 5 ans
- **D'APPROUVER** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager une procédure de concession de service public et à lancer l'avis d'appel public à concurrence tel que défini dans le code de la commande publique qui conduira à la signature du contrat de concession avec le prestataire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la procédure de mise en concurrence

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 01/07/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire





Concession de service relative aux opérations de mise en
fourrière, garde, restitution et vente ou destruction de
véhicules sur la commune de Bernay

-

Rapport de principe pour le lancement d'une consultation de
concession

Contexte

Les communes peuvent créer un service public de fourrière automobile. Il a pour vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique ne respectant pas les dispositions du code de la route ou des arrêtés de Madame le Maire relatifs à la circulation et au stationnement.

Compte tenu des différentes problématiques locales en matière de stationnement, il paraît souhaitable que la Ville crée un service public de ce type.

Objet du rapport

Il est prévu la création d'un service de fourrière dans le cadre d'une concession de services.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les principes du futur mode de gestion pressenti, une présentation du service et les caractéristiques principales du futur contrat.

♦

PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Quatre solutions de gestion apparaissent envisageables pour la gestion de la fourrière automobile :

- *En régie directe*
- *En contractualisant avec un prestataire*
 - Le marché public
 - La concession de service

1/ La gestion en régie intégrale

La gestion en régie intégrale est un premier mode de gestion possible.

Définition : trois critères principaux caractérisent le service en régie directe :

- Il n'a pas de personnalité juridique propre. C'est la collectivité qui est titulaire des droits et obligations nés de son activité ;
- Il dépend directement de la collectivité : le Maire est responsable de son fonctionnement ;
- Il n'a pas d'autonomie sur le plan financier : le budget de la collectivité regroupe recettes et dépenses du service.

La régie directe correspond à l'exercice par un service à part entière de la collectivité : création par délibération de l'assemblée délibérante, absence d'organe propre et de personnalité morale, application des règles de la comptabilité publique, tarifs fixés par délibération de l'assemblée délibérante. Le cas échéant une régie peut aussi disposer d'une personnalité morale ou au moins une autonomie financière. Il s'agit alors d'un organe différencié (au moins financièrement, avec la création d'un budget annexe, comme peut l'être le service de l'eau).

Avantages pour la collectivité :

- Maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service ;
- Absence de rémunération particulière (strict équilibre charges / recettes).

Inconvénients pour la collectivité :

- Exploitation aux risques de la collectivité ;
- Capacité peu importante de mutualisation des moyens humains et matériels et de massification des achats (contrats cadres) permettant de réduire les coûts ;
- Expertise moindre sur le plan technique et juridique qu'un professionnel du secteur ;
- Coût important pour la création du service (emprise foncière importante et protégée) ;

2/ Le marché public

La gestion par le biais de marchés de prestation de services est une autre option cette fois-ci contractuelle et qui peut faire l'objet d'un « mixage » avec le mode « régie ».

- **Avantages pour la collectivité :**

- Remise en concurrence régulière du prestataire grâce à des contrats de courte durée ;
- Pas de gestion en direct du service.
- Risque de la maîtrise des charges prévisionnelles supporté par le titulaire
- Durée d'engagement courte

- **Inconvénients pour la collectivité :**

- Conservation de la responsabilité du service sans prise directe sur l'exploitation ;
- Risque de baisse de qualité de service : logique de court terme du prestataire, dont la présence est régulièrement remise en cause ; rémunération forfaitaire du prestataire, qui ne peut être indexée sur le résultat de l'exploitation ;
- Définition stricte du besoin dès la publication du cahier des charges

3/ La Concession de service

C'est la possibilité de le déléguer à un exploitant. Dans ce cas, la Ville devra conclure une concession de services.

Définition : le délégataire exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat. Il perçoit sa rémunération auprès des usagers.

- **Avantages pour la collectivité :**

- Exploitation aux risques et périls du concessionnaire : transfert des risques d'exploitation, risques juridiques et risques économiques ;
- Accès à une expertise pointue sur le plan technique et juridique (veille assurée) et à un savoir-faire professionnel ;
- Capacité à gérer le service dès les premiers mois du contrat ;
- Réactivité en matière de gestion de crises ;
- Souplesse dans la libre définition du projet de contrat (prévision de clauses de révision, de clauses de pénalités...);
- Contrôle de l'exécution des prestations à l'aide du rapport annuel remis par le concessionnaire chaque année avant le 1er juin (obligation légale).

- **Inconvénients pour la collectivité :**

- Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique du concessionnaire.
- Procédure de mise en concurrence plus longue

SYNTHESE DES MODES DE GESTION

	Régie directe	Marché public	CSP (DSP)
Mode de gestion	Internalisé	Externalisé	Externalisé
Coût de transition du mode de gestion	Faible	Faible	Faible
Equilibre financier du service pour la collectivité	Dépend du nombre d'interventions et de la tarification	Dépend du nombre d'interventions, de la tarification et de la durée du contrat	Dépend du nombre d'interventions, de la tarification et de la durée du contrat
Transparence financière et technique du service	Elevé, du fait de la gestion internalisée	Limité aux dispositions contractuelles	Limité aux dispositions contractuelles
Adaptabilité du service	Elevé, du fait de la gestion internalisée	Limité aux dispositions contractuelles et au régime juridique applicable (avenants)	Limité aux dispositions contractuelles et au régime juridique applicable (avenants)
Prise de risque et responsabilité de la Ville	Elevé, du fait de la gestion internalisée	Plus faible qu'en régie directe	Faible
Financement des investissements	Pris en charge par la Ville	Financé par le prix du marché	Pris en charge par l'exploitant, rémunéré par les recettes du service et/ou une contribution de la Ville dans les conditions du contrat
Récupération de la TVA sur les investissements	Oui	Non	Non
Entretien/maintenance des équipements	Pris en charge par la Ville	Pris en charge par le titulaire suivant les dispositions du contrat	Pris en charge par le titulaire suivant les dispositions du contrat

Si l'ensemble des schémas paraissent crédibles pour l'exploitation du service, la gestion en concession de service public apparaît être la solution la plus attractive financièrement et techniquement en confiant à un tiers qualifié la gestion du service de fourrière municipale. Ce mode de gestion confie à l'exploitant le risque d'exploitation du service et déchargerait la Ville. Il s'agit également d'une forme courante et connue de gestion par les opérateurs économiques.

CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

1/ Le périmètre technique et géographique

- Le contrat comprendrait les opérations de mise en fourrière, garde, restitution et vente ou destruction de véhicules sur la commune de Bernay
- Il sera mis en œuvre, sur appel des services de la Ville dans les limites territoriales de la Ville de Bernay

2/ Objectifs imposés à l'exploitant et définition de la prestation

La mise en fourrière concernera :

- les véhicules se trouvant en infraction au regard des dispositions des articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route tel que le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (hors véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave) ;
- les véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation) ;
- les véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- les véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- les véhicules laissés sans droit sur le domaine privé.

Les véhicules visés sont les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires ;
- Poids lourds et remorques quel que soit leur tonnage ;
- Caravanes et campings cars ;
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur.

Aucun local ni lieu de dépôt ne seront mis à disposition du prestataire par la Ville. Les locaux ou terrains du prestataire doivent présenter une surface suffisante pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils devront offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

La fourrière sera ouverte :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h à 18h00
- le samedi de 08h00 à 12h00

Les opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la commune de BERNAY, sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

3/ Durée du contrat

L'article R. 3114-2 du Code de la Commande publique imposant de justifier les durées supérieures à 5 ans par la réalisation d'investissements / renouvellement, il paraît souhaitable de ne pas dépasser cette durée et de conclure un marché d'une durée de 5 années.

4/ Tarification

Le choix de la grille tarifaire appliquée aux contrevenants demeurera à la discrétion du prestataire. Les frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise ne peuvent en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Actuellement, ces tarifs sont les suivants :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
	Expertise	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t
Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t		91,50
Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t		91,50
Voitures particulières		61,00
Autres véhicules immatriculés		30,50
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		30,50

5/ Redevance / Taxe

Le contrat prévoira la redevance qui pourra éventuellement être versée dans le cadre de la consultation.

6/ Contrôle de gestion du délégataire

La ville de Bernay se réservera un droit de contrôle sur l'activité déléguée dans le cadre des dispositions du code de la commande publique relatives à la transparence et à l'information de l'autorité concédante. Les modalités de ce contrôle seront précisées contractuellement.

De plus, en application des dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT, le délégataire devra produire chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services dont la gestion lui est confiée. Il devra comporter des données impératives et notamment toutes les données comptables de l'exercice précédent, une analyse de la qualité du service et un compte-rendu technique et financier sur l'exécution du service public.

7/ Principaux aspects juridiques de la délégation

- Analyse de la qualité du service rendu aux usagers

Le gestionnaire devra mettre en place les outils permettant de mesurer la qualité du service

- Sanctions :

La convention précisera les sanctions (pécuniaires, résolutoires, résiliation) encourues par le délégataire en cas de non-respect des obligations mises à sa charge.

- Responsabilités – assurances :

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et conclura en conséquence les assurances nécessaires.

- Avenants :

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant dans le cadre des clauses de réexamen ou d'options qui seront précisées au contrat, étant précisé que lesdites clauses ne devront pas avoir pour objet de remettre en cause les risques pris par le délégataire. Outre les cas de modifications prévues initialement, des modifications seront également possibles dans le respect des dispositions de l'article R. 3135 du code de la commande publique.

CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

L'article R. 3114-2 du Code de la commande publique impose de recourir à une procédure dite « formalisée » (avec contraintes de procédure et de publicité supplémentaires à respecter) au-dessus d'un seuil de 5 350 K€ (en 2021).

Il convient à ce stade d'estimer la valeur du contrat à venir. Pour une année, il est possible de considérer qu'une centaine de véhicule pourront être concernés.

L'estimation n'est pas possible actuellement, ne connaissant pas la fourchette haute du recours au service. Néanmoins, il est certain que le montant de la prestation ne dépassera pas le seuil de la procédure formalisée sur la durée du contrat. **Ainsi, le recours à la procédure formalisée ne s'impose pas.**

Différences entre la procédure formalisée et non formalisée :

Procédure « formalisée »	Procédure « non-formalisée »
Avis de concession : - Sur le modèle « européen » - Publication au BOAMP (ou dans un journal d'annonces légales), au JOUE et dans une publication spécialisée	Avis de concession : - Sur le modèle « français » - Publication au BOAMP (ou dans un journal d'annonces légales)
Délai minimum de réception des candidatures de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession (25 jours si envoi électronique)	<input type="checkbox"/> Aucune obligation à ce titre
Délai minimum de réception des offres (22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre (17 jours si envoi électronique)	<input type="checkbox"/> Aucune obligation à ce titre
Obligation de publier et hiérarchiser les critères d'attribution	<input type="checkbox"/> Aucune obligation à ce titre
Information des candidats évincés sur les motifs de rejet de la candidature et de l'offre, le nom de l'attributaire et les motifs de choix	<input type="checkbox"/> Aucune obligation à ce titre
Délai de « standstill » (suspension de signature du contrat) à respecter durant 16 jours (11 jours en cas de notification électronique)	<input type="checkbox"/> Aucune obligation à ce titre
Obligation de publier un avis d'attribution	<input type="checkbox"/> Aucune obligation à ce titre
Obligation de traçabilité de la procédure	<input type="checkbox"/> Aucune obligation à ce titre

Présentation synthétique de la procédure de concession

Procédure ouverte

- Avis de concession + publication du dossier de consultation ;
- Analyse des candidatures et arrêt de la liste des candidats admis ;
- Analyse des offres ;
- Négociation par Madame le Maire ;
- Présentation du résultat au Conseil Municipal ;
- Approbation par le Conseil Municipal.

Critères de jugement des offres, deux axes principaux :

- Valeur technique de l'offre ;
- Valeur économique de l'offre.

♦